

COMMUNE DE QUEYRAC
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N°35

L'an deux mil vingt-trois, le trente aout, à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Mme CHAMBAUD, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de membres présents : 9
Date de convocation : 24/08/2023

Présents : Mme CHAMBAUD, M. PATRAS, Mme TRASSARD, M. INDA, Mme WEBER, M. CARBONNIER, Mme BEAUPIED, Mme CESBRON, M. LARDIN

Absents : M. LASSALLE (pouvoir à M. CARBONNIER), M. CATTOEN M. BOUILLEAU, Mme NIEUWAAL (Pouvoir à Mme BEAUPIED), Mme ROURE, M. ARDILLEY

Secrétaire de séance : Mme TRASSARD

Auxiliaire du Secrétaire de séance : M. VIDALOU, Secrétaire Général

OBJET : AVENANT CONVENTION AMENAGEMENT DE BOURG

VU la délibération 03-2020 du 21 janvier 2020 d'adoption du programme d'action de la convention d'aménagement de bourg

Madame le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de signer un avenant à la convention d'Aménagement de bourg pour permettre la réalisation des travaux de la tranche 4 pour 2024 et pour prendre en compte la dernière tranche d'enfouissement de ligne dans la Convention d'Aménagement de Bourg.

Le Conseil municipal, après avoir **délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,**

VALIDE le nouveau tableau de programmation de la Convention d'Aménagement de Bourg,
AUTORISE Madame le Maire à signer l'avenant à la convention d'Aménagement de Bourg,
AUTORISE Madame le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le 06/09/2023

Affiché le 06/09/2023

Le Maire,
Véronique CHAMBAUD

La Secrétaire de Séance,
Cathy TRASSARD



Le Maire,

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère de la présente délibération ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'Etat.